

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 19 mars 2012.

PRÉSENTS: MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;

PAQUET, JALHAY,

Mme le BUSSY et

MM. DUMOULIN, Échevins;

GODELAINE, MOTTET, TASSIGNY, GODART, BONIVER, KERSTEN,

de FAVEREAU de JENERET,

Mme GILLES,M. SARLET,Mme BALTHAZARD,M. LAURENT et

Mme RASSE, Conseillers communaux;
 MM. BONJEAN, Président du CPAS;
 MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment

l'article L 1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisa-

tion des activités ambulantes;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Revu notre délibération du 30 janvier 1996, telle que modifiée par celle du 12 août 1996, adoptant le règlement sur les marchés publics;

Considérant que ce règlement doit être modifié et remplacé;

Sur proposition du Collège Communal;

Après délibération;

ADOPTE, à l'unanimité:

CHAPITRE $\mathbf{1}^{ER}$ – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: BARVAUX-SUR-OURTHE - parking du centre

Jour : MERCREDI Horaire : de 8 h à 13 h30 Fin de démontage : 14 h

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence à l'Office Communal du Tourisme de Durbuy (OCTD) pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. L'OCTD est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le Collège communal peut modifier temporairement les jours, heures et endroits de marché. Les marchands ambulants seront prévenus par le placier en temps utile.

2° Lieu: BOMAL-SUR-OURTHE – Petite Batte

Jour : DIMANCHE Horaire: de 8 h à 14 h Fin de démontage : 15 h

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Royal Syndicat d'initiative de Bomal (RSI Bomal) pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le RSI BOMAL S/O. est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : $\mathbf{SEANCE}\ \mathbf{DU}\ 19\ \mathrm{mars}\ 2012\ \mathrm{suite}\ n^\circ\ 1.$

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

En cas de circonstances particulières, le Collège communal peut modifier temporairement les jours, heures et endroits de marché. Les marchands ambulants seront prévenus par le placier en temps utile.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1 pour le marché de BAR-VAUX S/O. et à 3 pour le marché de BOMAL S/O.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4° .

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : SÉANCE DU 19 mars 2012 suite n° 2.

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction, de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, et/ou dans le bulletin d'information communal, et/ou sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Pour le marché de BARVAUX S/O., la candidature est à envoyer à l'OCTD, Grand'rue 24 – 6940 BARVAUX-SUR-OURTHE.

Pour la marché de BOMAL S/O., la candidature est à envoyer au RSI Bomal, Place du Beaujolais 1-6941 BOMAL-SUR-OURTHE.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter au minimum les informations et les documents suivants :

- le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.
- Le N° de TVA
- Une copie de la carte patronale
- L'activité et les produits proposés à la vente

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Toutefois, en vue d'actualiser le registre, les candidats devront d'initiative confirmer tous les ans pour le 15 janvier leur candidature.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
 - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
 - c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 12 du présent règlement
 - d) les candidats externes.
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par la date d'introduction de la demande et si les dates coïncident par tirage au sort.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU** 19 mars 2012 suite n° 3.

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre des emplacements est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur,0 le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan d'installation et le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par le collège communal à concurrence de deux jours de marché dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, malgré une mise en demeure adressée par envoi recommandé ou remise de la main à la main contre accusé de réception par le placier ou son remplaçant
- en cas d'absence non justifiée durant 5 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement
- en cas de non-respect des horaires du marché
- En cas de non-respect des instructions ou injonctions du placier
- En cas de non-respect du présent règlement

L'abonnement peut être retiré par le Collège communal dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence à 6 reprises consécutives sur le marché sans justification
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect malgré deux avertissements notifiés par écrit, des dispositions du présent règlement.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU** 19 mars 2012 suite n° 4.

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

Préalablement à la décision de retrait, l'intéressé est averti par envoi recommandé de la mesure envisagée et peut être entendu à sa demande.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de **SIX MOIS** est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
- 3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
- 3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14– Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 15 – Modalités d'occupation d'emplacement(s)

1° Horaires

Les marchands ne pourront prendre possession de leurs emplacements qu'à partir de 7 h et devront les rendre libres et propres pour 15 h au plus tard.

Tout emplacement non occupé pour 08 h sera attribué aux marchands non abonnés présents.

2° Tarif

Le coût du droit de place (au mètre courant) sera :

- du 1^{er} mars au 30 novembre : de 2€/mètre pour les abonnés et 3€/mètre pour les non-abonnés
- du 1^{er} décembre au 28 février : gratuit pour les abonnés et 3€/mètre pour les non-abonnés

<u>Electricité</u>: une redevance sera également demandée par jour de marché à tout utilisateur de courant électrique branché sur la borne communale.

- Cette redevance est de 3 € pour tout branchement de machines, canon à chaleur, frigo, rôtisserie
- Cette redevance est de 1 € pour le branchement d'une balance ou d'une caisse enregistreuse



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : $\mathbf{SEANCE}\ \mathbf{DU}\ 19\ \mathrm{mars}\ 2012\ \mathrm{suite}\ n^{\circ}\ 5.$

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

Les abonnements sont conclus pour douze mois (renouvelables tacitement) et sont payables le premier jour de marché de chaque mois.

En cas de vacances annuelles du marchand, le paiement de la période d'absence est dû et sera payable le premier jour de marché du mois qui précède l'absence. En cas de non-paiement de la redevance, l'administration communale pourra suspendre ou supprimer l'abonnement conformément à l'article 11 du présent règlement.

3° Limites des emplacements

- L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le placier et conformément au plan du marché. Il est interdit d'installer son échoppe en dehors des limites du marché. Il est interdit d'empiéter sur les emplacements de ses voisins et d'occuper un emplacement autre que celui attribué.
- Un passage de « un mêtre minimum » doit être maintenu à l'arrière de l'étal pour permettre l'accès des riverains à leur propriété.
- Les étalages sont rangés en lignes parallèles laissant en vis-à-vis entre elles un espace d'au moins trois mètres, de toit à toit, afin de permettre la libre circulation du public mais surtout l'accès des services de sécurité et d'intervention.
- Les toiles ou autre auvent recouvrant les échoppes ne peuvent descendre à moins de 1,80 m du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public. A cet effet également, il est interdit de disposer des tréteaux, des caisses ou tout autre objet devant les étals et les objets suspendus sous les saillies des étalages ne peuvent en aucun cas les déborder.
- Les accès au marché doivent rester libres de tout objet, étal ou véhicule. Si nécessaire et suivant les possibilités, les véhicules peuvent stationner à l'arrière des étals. Les camions magasins sont autorisés sur les marchés.

4° Démontage

Il est interdit d'introduire des véhicules dans l'enceinte du marché en vue du démontage des échoppes avant 13 h sur le marché de BARVAUX S/O. et 14 h sur le marché de BOMAL S/O.

5° Electricité

- L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la commune.
- Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.
- En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte suite à une éventuelle coupure de courant électrique.

6° Installations diverses

Les installations fonctionnant au gaz, pétrole liquéfié ou à l'électricité doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Si l'utilisation d'appareils à cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, le placier pourra transférer leurs exploitants vers un autre emplacement en fonction de la disponibilité des lieux ou faire cesser l'activité.

7° Appareils de chauffage

Il est défendu de se servir sur le marché d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes et produits pouvant produire des fumées et/ou gaz nocifs.

8° Vente

Il est interdit de vendre sur le marché des produits comestibles gâtés, frelatés ou malsains. Le collège communal peut interdire définitivement l'accès au marché à toute personne condamnée pour vente de marchandises falsifiées et/ou contrefaites.

9° Diffusion de musique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à condition que le niveau sonore qui en résulte n'incommode pas les autres utilisateurs du marché.

Dans le cas contraire, le placier fera cesser la diffusion.

10° Propreté de la voie publique

A la fin de chaque marché, le commerçant devra remettre son emplacement en parfait état de propreté et rassembler et déposer ses déchets à l'endroit indiqué par le placier.

Sans préjudice de l'article 11, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

11° Divers

- Il est interdit de faire des trous et d'enfoncer des piquets dans le sol, de souiller ou détériorer le sol, de laisser s'épandre tous liquides ou solides nauséabonds ou dangereux.
- Afin d'éviter le poinçonnage des vérins dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer sous chaque vérin une plaque d'acier de section 50cm x 50cm et de 1cm d'épaisseur.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 19 mars 2012 suite n° 6.

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

Le Collège Communal donne compétence aux Syndicats d'initiative de Durbuy, Barvaux S/O. et Bomal S/O. pour l'organisation des activités ambulantes dans leur village.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis, avec l'autorisation du Collège Communal dans les lieux suivants:

1° Lieu: BARVAUX S/O. – Braderie dite du 21 juillet

Grand'rue, place Sauvenière, En Charotte (jusqu'au carrefour avec la RN 86) et en Chainrue (partie semi-piétonne)

Jour: 3 jours aux environs du 21 juillet (en fonction du calendrier)

Horaire: 9 h à 24 h le 21 juillet de 9 h à 22 h les deux autres jours

2° Lieu: BOMAL S/O. – Fête Saint Martin

Rue de l'Aisne, rue de la Petite Batte, rue du Sassin, rue des Ardennes(jusqu'au pont de Juzaine), rue de Fleurie(depuis le bâtiment de la poste jusqu'au carrefour du centre)

Jour : 11 novembre Horaire : 9 h – 22 h

3° Lieu: Durbuy vieille ville

a. Fête du printemps et du chocolat

Endroit : Parc Roi Baudouin et centre vieille Ville de Durbuy

Jour : Week-end 15 jours avant Pâques

Horaire: 11 h - 18 h

b. Fête de la bière du pain et du fromage

Endroit : Parc Roi Baudouin Jour : 3^{ème} Week-end de septembre

Horaire : 11 h − 18 h c. Village de Noël

Endroit : Parc Roi Baudouin et centre vieille ville de Durbuy

Jour : Le dernier Week-end de novembre, les Week-end de décembre et le 1^{er} week-end de janvier. Tous les jours entre

le 24 et le 31 décembre. Horaire : 11 h – 20 h d. Antiquités et belles brocantes

Endroit : Parc Roi Baudouin

Jour: 2ème week-end des mois d'avril à octobre

Horaire: 08 h - 18 h

Art. 21 – Attribution des emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de l'organisateur de la manifestation un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique, la protection du consommateur, ...)

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit : $\mathbf{SEANCE}\ \mathbf{DU}\ 19\ \mathrm{mars}\ 2012\ \mathrm{suite}\ n^{\circ}\ 7.$

Délibération N° & Objet :

16a. Nouveau règlement sur les marchés publics. Adoption.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique, la protection du consommateur...).

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 24 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément à l'article 16,2° du présent règlement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 25 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Ils sont également autorisés à procéder à l'encaissement des redevances et à délivrer les reçus.

Art. 26 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 9 janvier 2012. En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal a communiqué le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 27 - Abrogation

Le règlement communal du 30 janvier 1996 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Art 28 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX Philippe BONTEMPS